

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **CELCURE AC-500**,*

de la société **Koppers Performance Chemicals Denmark ApS**
enregistrée sous le numéro **BC-CP024323-46**

Vu la décision des autorités compétentes suédoises de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation du 21 décembre 2022 ;

Considérant que des données relatives aux caractéristiques physico-chimiques du produit sont manquantes ; et que par conséquent le produit biocide ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section c du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	CELCURE AC-500
Demandeur	Koppers Performance Chemicals Denmark ApS
Formulation	Concentré soluble
Organismes nuisibles cibles	Champignons destructeurs du bois Insectes à larves xylophages Termites
Catégorie d'utilisateur	Industriels

A Maisons-Alfort, le 20/02/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)